

No de Facture 25003531

FACTURE

Date de Facture 24/02/25

**ABONNEMENT
LONGUE CONSERVATION**

GRANATA CUISINES
1017 AVENUE MARYSE BASTIE

46000 CAHORS

Référence Contrat

No de Contrat 2829518
No de Commande 2838447
Agence 02SCTL

Acteurs Commerciaux

6268 RAUTUREAU MELANIE
9900 Pôle Média

Référence Client

No Client 951024
Nom produit IXINA CAHORS
Réf. Client

Détail des Sommes Facturées

Période Abonnement du	31/01/25	au	27/02/25	Mnt HT	Mnt TTC
LC-624403	DEPARTEMENTALE 820			269.32	323.19
	46 CAHORS				

Compris dans Votre Forfait

Taxe et frais associés	Inclus	Inclus
Frais Techniques	Inclus	Inclus

Code référence Unique de Mandat

Mnt HT

Mnt TVA

Mnt TTC

ABO-2017-05283-09358

269.32 €

53.87 €

323.19 €

Règlement prélevé sur le compte FR7630003013610002703477010

A partir du 05/03/25

Code Bic : SOGEFRPP

SOCIETE GENERALE

- Toute vente entraîne l’acceptation sans condition de nos conditions générales de vente
- La totalité de la prestation d’affichage est facturée dès la pose du Matériel publicitaire, selon les modalités et sur la base du prix indiqué dans l’Ordre.
- Les factures sont payables suivant les indications de l’ordre, sans pouvoir dépasser soixante (60) jours à compter de la date d’émission de la facture, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l’article L. 441-6 du code de commerce.
- le prestataire accordera un escompte de 0,35% du montant hors T.V.A. de la facture, en cas de paiement dans les dix jours calendaires suivant la date d’émission figurant sur la facture.
- Si dans les vingt-quatre mois précédant la commande, le prestataire n’a exécuté aucune prestation au profit du Client, le Client règlera le prix par chèque à la commande sans escompte.
- A défaut de moyens de paiement stipulés dans l’ordre, les paiements ne pourront être effectués que par virement bancaire ou postal, par chèque ou par traite acceptée et domiciliée, à l’exclusion de tout autre mode de paiement, en particulier la compensation, sauf accord écrit du prestataire.
En cas de paiement par traite, celle-ci sera jointe à la facture adressée au Client. Elle devra être retournée, acceptée et domiciliée, dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de la facture.
Les chèques et les traites devront être adressés au siège social du prestataire à l’attention du service « Crédit Management ».
- Les délais et moyens de paiement stipulés lors de signature de l’ordre ne pourront être modifiés, sans l’accord écrit du prestataire.
Les délais ou moyens de paiement convenus lors de la signature de l’ordre pourront être modifiés unilatéralement à l’initiative du prestataire en raison de l’évolution de la situation financière d’un client ou en fonction de la garantie dont le prestataire bénéficie à l’égard d’un Client dans le cadre d’un contrat d’assurance-crédit.
- Dans le cas où le Mandataire a reçu le mandat de procéder au règlement du prix de la prestation, l’Annonceur ne sera libéré de sa dette à l’égard du prestataire, que par le complet paiement de celle-ci par le mandataire entre les mains du prestataire.
Dans le cas où le Mandataire ne respecte pas les conditions et délais de paiement contractuels, ou d’une évolution négative de sa situation financière, le prestataire pourra, demander le paiement directement à l’Annonceur.
En cas de défaillance du Mandataire, l’Annonceur restera tenu de payer le prix restant dû au prestataire, sur simple demande, sans que la remise de tout ou partie du prix au Mandataire défaillant puisse l’exonérer de cette obligation.
- En cas de défaut de paiement d’une facture à l’échéance, le Client se verra appliquer, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter du jour suivant la date d’échéance, un intérêt de retard égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points, dans le respect des dispositions des articles L. 441-3 et L. 441-6 du code de commerce.
- En cas de retard de paiement, les sommes dues au prestataire seront de plein droit majorées de quinze pour cent (15%) à titre de pénalité, en sus des pénalités prévues aux conditions générales de vente applicables. Cette pénalité ne donnera pas lieu à la facturation de la T.V.A. S’ajouteront aux pénalités, le paiement automatique et obligatoire par le Client au prestataire d’une indemnité forfaitaire dont le montant s’élèvera à hauteur des frais indiqués dans le mandat de recouvrement. Cette indemnité ne saurait être inférieure au montant minimum imposé par l’article L 441-6 du Code de Commerce (décret du 2 octobre 2012) qui s’élève à 40€.
- De plus, en cas de défaut de paiement d’une facture à l’échéance, le prestataire adressera au Client une mise en demeure de payer sous huitaine. Cette mise en demeure sera effectuée au moyen d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception et réputée accomplie à la date de présentation portée sur l’avis de réception.
Faute de paiement dans le délai susvisé, lequel courra le lendemain de la date de présentation visée ci-dessus, le prestataire pourra de sa seule initiative et sans autre formalité, résilier immédiatement l’ordre et, en conséquence, interrompre les prestations en cours d’exécution, disposer librement des emplacements publicitaires et exiger le paiement immédiat des prestations non encore réglées, nonobstant tout terme ou délai de paiement. Le prestataire se réserve le droit de résilier de plein droit et sans indemnité au bénéfice du Client tous ordres conclus avec le Client, en cours d’exécution ou restant à exécuter. Si la résiliation intervient alors qu’une prestation d’affichage n’a pas encore été exécutée, les dispositions des conditions générales de vente applicables, relatives à l’annulation, s’appliqueront.